



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE

Unité Défense et sécurité civile

N°

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
« RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX »**

Commune de MIRAMONT D'ASTARAC

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-4 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de MIRAMONT D'ASTARAC, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0003 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 32254 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de MIRAMONT D'ASTARAC, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013276-0001 du 03 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0003 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de MIRAMONT D'ASTARAC;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013259-0002 du 16 septembre 2013 prescrivant, du 07 octobre 2013 au 08 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 335 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17 décembre 2013 ;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 14 février 2014;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y a lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de MIRAMONT D'ASTARAC, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de MIRAMONT D'ASTARAC.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de MIRAMONT D'ASTARAC de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3. - Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de MIRAMONT D'ASTARAC qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de MIRAMONT D'ASTARAC;
- à la Préfecture du Gers ;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

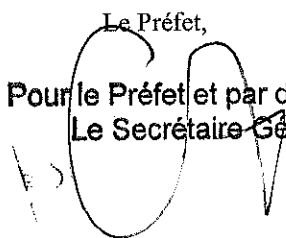
Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de MIRAMONT D'ASTARAC, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 28 FEV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian CHASSAING